

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**Programme d'aide financière aux  
véhicules hors route – Infrastructures  
et protection de la faune**

Guide - Volet I : Infrastructures et sécurité



JANVIER  
**2020**



Cette publication a été réalisée par la Direction générale des programmes d'aide et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca);
- écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications  
Ministère des Transports  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2020

ISBN 978-2-550-85871-3 (PDF)

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

## PRÉAMBULE

Le Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune vise à renforcer la sécurité dans la pratique des véhicules hors route (VHR), la pérennité des sentiers de VHR et le respect de la faune et des habitats fauniques lors de cette pratique. Il comporte deux volets : le volet I – Infrastructures et sécurité et le volet II – Protection de la faune et des habitats fauniques. Le présent guide concerne le volet I du programme. Il est destiné aux promoteurs suivants :

- une personne morale de droit privé avec ou sans but lucratif ayant dans sa vocation un intérêt pour la pratique des VHR;
- une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine de même qu'un organisme municipal relevant de celles-ci;
- une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, chapitre I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, chapitre 18) de même qu'un organisme relevant de celle-ci;
- un particulier (personne physique), uniquement lorsque son projet présenté dans le cadre de ce volet est soumis en partenariat avec un club de VHR;
- les corps de police municipaux de même qu'un organisme relevant de ceux-ci;
- les corps de police autochtones de même qu'un organisme relevant de ceux-ci.

Les projets favorisant la pratique sécuritaire des VHR et la pérennité des sentiers de VHR seront priorisés lors de l'analyse des projets présentés dans le cadre de ce volet.

---

**IMPORTANT** Les volets étant indépendants les uns des autres, les promoteurs doivent présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports (MTQ) dans le cadre du volet I et à la Fondation de la faune du Québec (FFQ) dans le cadre du volet II.

---



---

**IMPORTANT** Il est conseillé de conserver une copie de votre demande.

Le programme, le présent guide et le formulaire du volet I sont accessibles sur le site du ministère des Transports au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

---

# VOLET I : INFRASTRUCTURES ET SÉCURITÉ

Les projets soumis dans le cadre de ce volet du programme doivent viser au moins l'un des objectifs énumérés ci-après.

## 1. OBJECTIFS

Les projets soumis doivent soutenir la réalisation d'études, de plans et devis, de travaux sur les sentiers de VHR ou les lieux de passage hors sentiers, la tenue d'événements et de formations axés sur la sécurité en VHR ainsi que l'acquisition de matériel dans le but d'atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- renforcer la pratique sécuritaire des VHR;
- pérenniser le réseau de sentiers;
- réduire les inconvénients de voisinage liés à la pratique des VHR;
- réparer les dommages causés aux sentiers par des intempéries, la survenance de situations exceptionnelles ou par la pratique assidue des VHR;
- améliorer la surveillance des sentiers et hors sentiers et en évaluer les effets sur les utilisateurs de VHR;
- améliorer la sécurité des sentiers et des abords de sentiers de VHR pour mieux protéger les utilisateurs et diminuer le nombre d'accidents mortels;
- sensibiliser les utilisateurs à la sécurité.

## 2. EXIGENCES DU PROGRAMME

Pour être valide, la demande doit comprendre le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli, accompagné des pièces justificatives requises, sans quoi elle ne pourra pas être analysée.

Pour être admissibles à ce volet de l'aide financière, les promoteurs doivent soumettre les pièces justificatives suivantes :

- la résolution du conseil d'administration désignant la personne autorisée à agir au nom du promoteur;
- une copie des lettres patentes (s'il y a lieu);
- une copie du Registraire des entreprises (la plus récente).

## 2.1 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation permettront notamment de mesurer les points suivants :

### Qualité du projet

- Pertinence du projet à l'égard des objectifs du programme.
- Contribution du projet au renforcement de la pratique sécuritaire des VHR et à la pérennité des sentiers.
- Originalité et qualité du projet, des méthodes utilisées et des partenariats créés.
- Pertinence des indicateurs mesurables de suivi du projet (p. ex. : nombre de kilomètres de sentiers durables, nombre d'accidents par année ou nombre de plaintes formulées).

### Garantie de réalisation du projet

- Faisabilité technique, expérience du promoteur et capacité de ce dernier à réaliser le projet.
- Qualité du montage financier (détails fournis, dépenses réalistes, etc.).
- Partenariats financiers établis (autres sources de financement et appuis obtenus).

### Retombées escomptées

- Projet structurant à l'échelle provinciale ou interrégionale.
- Importance des retombées économiques générées par le projet.
- Contribution à la création ou au maintien d'emplois liés au renforcement de la sécurité dans la pratique des VHR.
- Contribution à une cohabitation harmonieuse des utilisateurs de VHR avec les citoyens riverains de sentiers.

## 3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée dans le cadre du programme ne peut pas excéder 75 % des dépenses admissibles du projet. Le cumul de l'aide financière gouvernementale ne peut en aucun cas excéder 75 % des dépenses admissibles du projet. Ainsi, la contribution minimale du promoteur et de ses partenaires doit être d'au moins 25 % des dépenses admissibles. Le calcul du cumul inclut les aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du

Québec ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme.

Sont exclues du calcul du cumul des aides financières les contributions financières des municipalités limitrophes de celle dans laquelle le projet est mis en œuvre. Toutefois, ces contributions ne doivent pas avoir pour effet d'octroyer des aides financières dont le montant excède celui des dépenses admissibles.

Le MTQ se réserve le droit d'accorder en tout ou en partie l'aide financière demandée, aide qui n'excède pas 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 500 000 \$ par projet.

Par ailleurs, le programme permet qu'un projet, dont la réalisation doit s'échelonner sur plusieurs années, puisse être fractionné en différentes phases et qu'une nouvelle demande d'aide soit présentée lors d'un appel de projets ultérieur. Toutefois, l'octroi d'une aide financière pour l'une des phases du projet n'oblige pas le MTQ à soutenir financièrement les phases subséquentes. Chaque phase proposée devra répondre aux mêmes exigences et être évaluée selon les mêmes critères, en conformité avec le programme.

### 3.1 Versement de l'aide financière

Sous réserve des disponibilités financières du programme, l'aide financière est versée en au moins deux tranches comme suit :

- une première tranche, représentant au maximum 70 % de l'aide financière octroyée, dès la réception par le MTQ de la lettre d'engagement signée par le promoteur ou encore, le cas échéant, dès la réception par le MTQ de tout livrable exigé par ce dernier comme prérequis au démarrage et à la bonne marche du projet;
- le dernier versement, représentant au maximum 30 % du montant des dépenses réelles encourues, versé après le dépôt par le promoteur d'un rapport de fin de projet jugé satisfaisant.


### 3.2 Dépenses admissibles

L'aide financière sera calculée d'après les dépenses admissibles du projet. Les dépenses admissibles qui pourront être remboursées doivent être justifiables et avoir été engagées après la date de dépôt du projet.

Les dépenses admissibles au programme sont les suivantes :


- les honoraires professionnels;
- les frais, les salaires et les charges sociales versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs travaillant directement à la réalisation du projet;
- les frais d'acquisition ou de location d'équipements;



- 
- l'achat de matériaux;
  - les frais de transport du matériel, des matériaux et de la machinerie;
  - les frais de production de matériel de promotion et de formation;
  - les frais d'installation d'équipements;
  - le coût des assurances souscrites aux fins de la réalisation du projet;
  - les frais de déplacement, d'hébergement et de repas pour le personnel affecté à la réalisation du projet, lesquels ne peuvent pas excéder 10 % du total des dépenses admissibles du projet. Ces frais devront respecter les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
  - les frais de gestion et d'administration directement associés au projet, lesquels ne peuvent pas excéder 10 % du total des dépenses admissibles du projet;
  - les contributions en biens et en services;
  - les frais d'acquisition ou de location d'équipements et de véhicules spécifiques (VHR) utilisés uniquement pour la réalisation des projets;
  - les frais de transport des équipements ou des véhicules.

### 3.3. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles au programme sont :

- les dépenses liées à l'achat d'équipements d'entretien;
  - les dépenses couvertes par le Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec ou le Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec;
  - les frais courants d'exploitation ou de fonctionnement de l'organisme (refonte du site Web de l'organisme, développement d'outils promotionnels non associés à un nouveau produit ou à un nouveau service, etc.), y inclus les frais d'équipement micro-informatique et bureautique (ordinateurs, imprimantes, logiciels, etc.) ainsi que les frais récurrents (loyer, entretien, électricité, etc.) ou d'administration générale non directement associés au projet;
  - la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle le promoteur peut obtenir un crédit ou un remboursement;
  - les taxes foncières, scolaires et municipales;
  - les frais financiers et bancaires.
- 

Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles, et ce, pour les deux volets.

## 4. REDDITION DE COMPTES

Le promoteur dont le projet a été retenu dans le cadre du programme doit, au terme du projet, rédiger un rapport de fin de projet en conformité avec le modèle disponible sur le site Web du Ministère. Ce rapport comprendra notamment les éléments suivants :

- un état financier du projet décrivant les dépenses et les revenus réels du projet préparé conformément aux règles comptables généralement reconnues au Québec;
- la liste des partenaires financiers associés au projet ainsi que leur contribution;
- une description détaillée des étapes de réalisation du projet ainsi qu'une description des résultats obtenus;
- tout autre document nécessaire dans le cadre de la reddition de comptes du projet.

Le promoteur devra également fournir les informations concernant les indicateurs suivants :

- le nombre d'infrastructures aménagées, réparées ou remplacées;
- le nombre de kilomètres de sentiers aménagés, réaménagés ou relocalisés;
- le nombre de plaintes reçues pour inconvénients de voisinage;
- le nombre de personnes sensibilisées ou formées;
- le nombre de personnes sensibilisées à la sécurité en VHR dans le cadre d'opérations de surveillance.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission, par le promoteur, de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans les présentes modalités.



## 5. DATE LIMITE D'INSCRIPTION

Le formulaire dûment rempli doit être acheminé au plus tard à la date limite de l'appel de projets. Cette date est inscrite sur le site Web du Ministère.

---

**IMPORTANT** Une demande n'est admissible que si toutes les conditions d'admissibilité et les exigences particulières sont respectées.

---

### Transmettre votre demande à :

Direction des aides aux municipalités, aux  
entreprises et aux individus  
Direction générale des programmes d'aide  
Ministère des Transports  
700, boulevard René-Lévesque Est, 19<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>me</sup> Claude Lamarche au 418 646-0700, poste 22853 ou M<sup>me</sup> Geneviève Gagnon au 418 646-0700, poste 22442.

